

115
République Française

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture

Monuments Historiques

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Arrêté.

En la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques;

En l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 10 Mai 1907;
En la délibération du Conseil municipal
de Sannes, en date du 31 mars 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier :

L'église de Sannes

(Annexé)

est classée parmi les monuments historiques.

2112.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Aude et au Maire de la Commune de Courmes,

qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 septembre 1916.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Alfred Fournier

signé ALBERT DALMIER